

- le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes ;
 - transformateurs ;
 - générateurs d'électricité ;
 - moteurs électriques ou diesels ;
- le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ;
- le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'outils ;
- le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ;
- la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

- la construction de silos à grain ou de serres ;
- la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ;
- la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ;
- le rebobinage de moteurs électriques.

Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.

»

43348

Gouvernement du Québec

Décret 962-2004, 15 octobre 2004

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

**Agents de voyages
— Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 octobre 2004, 136^e année, n^o 43, page 4508.

À la page 4513, troisième colonne, septième ligne du tableau GROSSISTES, on aurait dû lire : 150 000 \$.

À la page 4513, paragraphe 3^o, le début de l'article 1.1 aurait dû se lire : Dans le cas...

43318